**Conserver ses notes**

Retrouvez les réponses à vos questions concernant le baccalauréat 2016 sur les conditions de conservation du bénéfice des notes à l’examen, notamment si vous redoublez après un échec à l’examen.

[Consulter le décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/10/26/MENE1518430D/jo) modifiant les dispositions du code de l’éducation relatives à la préparation aux examens des voies générales, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat. Ce décret prévoit que les candidats qui ont échoué à l’examen du baccalauréat peuvent conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes.

**Qui est concerné par la conservation des notes au baccalauréat ?**

Les candidats, inscrits sous statut scolaire ou sous statut non scolaire, **qui ont échoué à l’examen et qui se représentent dans la même série**.

**Quelles sont les notes qui peuvent être conservées par les candidats scolaires ?**

* Les **notes du premier groupe d’épreuves** (anticipées, en cours d’année ou terminales), y compris les notes des épreuves facultatives. Les épreuves de contrôle de "rattrapage" ne sont pas prises en compte.
* Les **notes égales ou supérieures à la moyenne**, y compris celles obtenues à l’épreuve de travaux personnels encadrés (TPE) ainsi qu’à l’évaluation spécifique en section européenne et de langues orientales (SELO), en éducation physique et sportive (EPS) de complément.

Si la note de TPE est inférieure à 10, l’épreuve ne peut être repassée car elle n’est subie qu’en cours d’année de la classe de première.

Les notes du second groupe d’épreuves (de rattrapage), ne sont pas prises en compte par le dispositif du bénéfice de conservation des notes.

Attention !

* **Le choix de conserver le bénéfice des notes, qui s’effectue au moment de la réinscription à l’examen, est définitif.**
* Les candidats qui se présentent dans la même série mais qui changent de spécialité ne peuvent conserver ni la note de l’épreuve obligatoire de la discipline dans laquelle porte le nouveau choix de spécialité ni la note couplée des épreuves obligatoire et de spécialité de la discipline dans laquelle s’était porté antérieurement le choix de spécialité.
* Les candidats individuels ne peuvent pas conserver les notes de TPE, de SELO, ni celles de l’épreuve d’EPS de complément.

 Les notes des épreuves du second groupe ne sont conservées ni par les candidats scolaires, ni par les candidats individuels.

**Je suis candidat scolaire**

**Je redouble la terminale S car je n’ai pas obtenu mon bac en 2015. Sera-t-il obligatoire d’assister aux cours correspondant aux épreuves dont je garde la note ? Si je n’y allais pas, j’aurais plus de temps pour réviser les matières où je suis le plus en difficulté.**

 Le choix de conserver le bénéfice des notes, qui s’effectue au moment de la réinscription à l’examen, est définitif. Avant de l’opérer, il convient par conséquent d’**analyser vos résultats antérieurs et d’apprécier, épreuve par épreuve, les possibilités que vous avez d’améliorer les résultats obtenus à la session précédente**. C’est la raison pour laquelle cette réflexion doit logiquement se tenir, non pas au tout début de l’année scolaire, mais une à deux semaines avant le début des inscriptions au baccalauréat. Il est nécessairement attendu que vous suiviez la totalité des cours avant cette rencontre.

Le chef d’établissement pourra vous proposer un **emploi du temps** adapté à votre projet ou à votre situation en vous dispensant d’une partie des enseignements pour lesquels vous souhaitez conserver les notes à l’examen du baccalauréat. Cette proposition sera prise, en lien avec vos représentants légaux si vous êtes mineur, vous-même et le chef d’établissement à l’issue d’une phase de dialogue concertée. Quelle que soit la décision arrêtée par le chef d’établissement, vous restez, dans tous les cas, soumis à **l’obligation d’assiduité scolaire**, et ce dans le cadre de l’emploi du temps adapté.

**Si mon emploi du temps est adapté, quelles sont les notes qui figureront dans l’application "admission post bac" (APB) ?**

Les notes et commentaires qui sont renseignés dans l’application APB sont ceux qui figurent dans vos bulletins trimestriels de l’année scolaire en cours.

Toutefois, si votre emploi du temps vous dispense de certains enseignements, l’établissement reportera, pour la session 2016 uniquement, les notes et commentaires qui figuraient dans vos bulletins trimestriels de l’année de la classe terminale précédant votre année de redoublement.

Si vous ne respectiez pas les conditions d’assiduité définies par votre emploi du temps (que celui-ci soit sans ou avec dispenses autorisées par le chef d’établissement), les notes et commentaires renseignés seraient ceux de l’année en cours, avec le risque de faire figurer dans APB des moyennes affaiblies par l’attribution de notes zéro pour absences non justifiées aux évaluations organisées par vos enseignants.

<http://www.education.gouv.fr/cid60987/bac-2016-questions-reponses.html#Conserver_ses_notes>